

surveillance, responsabilité causale), telle que la responsabilité du père de famille, de l'employeur, des chemins de fer, du détenteur d'un véhicule automobile, etc. Il faut donc admettre, de ce point de vue également, que le législateur visait, à l'art. 45 LA, les personnes que cette loi charge d'une responsabilité spéciale.

Il suit de là, en l'espèce, que les prétentions déduites en justice ne visent point les « personnes civilement responsables » au sens de l'art. 45 LA et qu'elles ne peuvent, dès lors, être soumises au juge du lieu de l'accident. En effet, comme il a été dit plus haut, le conducteur et son employeur répondent envers le détenteur et la compagnie qui l'assure, non pas en vertu des règles spéciales contenues dans la LA (cf., cependant, l'art. 37 al. 5 LA, qui ne s'applique pas, en l'espèce), mais en vertu de l'art. 51 CO et, de plus, en ce qui concerne l'assureur, en vertu de l'art. 72 LCA. L'art. 41 al. 2 LA prévoit sans doute ces actions, mais c'est uniquement pour spécifier qu'elles demeurent soumises aux règles générales qui régissent les obligations.

4. — C'est en vain que, pour fonder leur droit de poursuivre les intimés au lieu de l'accident selon l'art. 45 LA, les recourants invoquent des raisons d'opportunité et allèguent, par analogie, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 59 CF (notamment l'arrêt Schmidlin, ATF 58 I 165). La Cour n'a pas à juger, en l'espèce, comme dans l'arrêt Schmidlin, si le juge cantonal a violé l'art. 59 en se saisissant d'une affaire conformément à une règle de droit cantonal. Elle doit déterminer uniquement le champ d'application de l'art. 45 LA et ne saurait étendre le tempérament apporté par cette disposition au principe de l'art. 59 CF.

Du reste, la solution adoptée par le législateur à l'art. 45 LA n'est pas exorbitante, du point de vue pratique. Cette disposition a essentiellement pour but de permettre au lésé d'attaquer le détenteur au lieu de l'accident. Le détenteur ne souffre pas grand dommage de cette déro-

gation au principe de l'art. 59 CF parce qu'il est nécessairement assuré, et que l'assureur n'a pas en général avantage à plaider au domicile de son assuré plutôt qu'au lieu où l'accident s'est produit. Le conducteur, en revanche, et son employeur, ont un intérêt essentiel à demeurer au bénéfice de l'art. 59 CF. Du reste, leur responsabilité se fonde sur les art. 41 et 55 CO, qui sont moins favorables au demandeur que l'art. 37 LA. Le lésé n'a donc pas, en général, intérêt à les rechercher en justice, si ce n'est dans le cas — lui-même fort rare — où le dommage dépassera la somme assurée. Cet intérêt ne justifierait guère une dérogation au principe de l'art. 59 CF. Il en va de même de l'intérêt que le détenteur ou la compagnie auprès de laquelle il est assuré pourraient avoir à faire juger leur recours contre le conducteur ou l'employeur de celui-ci dans le même procès où leur responsabilité civile se trouve mise en cause par le lésé. C'est ainsi, du reste, que, dans les cas où il appliquait librement l'art. 59 CF, le Tribunal fédéral a toujours dit que de simples inconvénients de procédure ne justifiaient pas une exception à ce principe constitutionnel (ATF 53 I 49 et 53).

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

42. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 5 décembre 1939  
dans la cause Assieuratrice Italiana S. A. contre Epoux Ebner  
et D<sup>lle</sup> Trocon.

*Recours entre détenteurs pour la réparation du dommage effectif et du tort moral.*

S'agissant de deux détenteurs responsables d'un accident, celui qui a commis une faute et qui est condamné à réparer le tort moral n'a pas de recours contre le détenteur qui n'a pas commis de faute (art. 38 et 42 LA).

Celui des détenteurs qui a payé plus que sa part a un recours contre l'autre, jusqu'à concurrence de la part de responsabilité de ce dernier, pour le capital et les intérêts qui constituent un élément de la réparation du dommage (art. 38 LA).

Celui qui exerce l'action recoursoire contre l'autre détenteur peut compenser ce qu'il doit au défendeur avec ce que ce dernier lui doit (art. 120 CO).

*Rückgriff unter Haltern für Schadenersatz- und Genugtuungssummen.*

Ein Halter, der wegen seines Verschuldens zur Bezahlung einer Genugtuungssumme an einen Verletzten verurteilt wird, hat hierfür kein Rückgriffsrecht gegen einen zweiten, für den Unfall ebenfalls haftbaren, aber schuldlosen Halter (Art. 38 und 42 MFG).

Dem Halter, der mehr als seinen Anteil bezahlt hat, steht ein Rückgriffsrecht gegen den andern Halter zu bis zum Betrage des Kapitals und der Zinsen als Bestandteil des Schadenersatzes, für den dieser haftet (Art. 38 MFG).

Der Halter, der ein Rückgriffsrecht gegen den andern ausübt, kann seine Schuld mit seiner Forderung gegen diesen verrechnen (Art. 120 OR).

*Diritto di regresso tra detentori per il risarcimento del danno e la riparazione morale.*

Se ci si trova di fronte a due detentori responsabili di un infortunio, quegli che è in colpa ed è stato condannato a riparare il danno morale non ha diritto di regresso verso il detentore che non è in colpa (art. 38 e 42 LCAV).

Il detentore, che ha pagato più della sua quota, ha diritto di regresso nei confronti dell'altro detentore, sino a concorrenza della parte di responsabilità incombente a quest'ultimo, per il capitale e gli interessi che costituiscono un elemento del risarcimento del danno (art. 38 LCAV).

Colui che esercita l'azione di regresso contro l'altro detentore può compensare il suo debito col suo credito verso quest'ultimo (art. 120 CO).

#### *Résumé des faits :*

A. — Le 11 juin 1935, Pierre Ebner a été victime d'un accident alors qu'il pilotait sur la route de Moudon à Lausanne une automobile dans laquelle avaient pris place, à ses côtés, sa belle-fille M<sup>lle</sup> Trocon et, sur le siège arrière, sa femme, M<sup>me</sup> Henriette Ebner. La voiture d'Ebner est entrée en collision avec une automobile conduite par Auguste Degaudenzi. La voiture d'Ebner fut déportée de plusieurs mètres en arrière et tous ses occupants furent blessés plus ou moins grièvement.

B. — Ebner, sa femme et M<sup>lle</sup> Trocon intentèrent action, environ deux ans plus tard, soit le 9 juin 1937, contre l'Assicuratrice Italiana S. A., société qui assurait Degaudenzi contre les risques de la responsabilité civile. Les demandeurs ont réclamé en définitive :

Pierre Ebner : 19 658 fr. 70 pour dommage matériel, soins médicaux, invalidité temporaire et permanente ;

Dame Ebner : 23 258 fr. 72, soit 18 258 fr. 72 pour frais médicaux, invalidité temporaire et permanente, et 5000 fr. pour tort moral ;

M<sup>lle</sup> Trocon : 1400 fr. pour frais médicaux et perte de gain.

La société défenderesse a conclu à libération des fins de la demande et pris reconventionnellement des conclusions recoursoires contre Pierre Ebner.

C. — Le Tribunal cantonal vaudois, mettant une responsabilité de  $\frac{2}{3}$  à la charge de Degaudenzi et de  $\frac{1}{3}$  à la charge de Pierre Ebner, condamna le 21 juin 1939 l'Assicuratrice Italiana à payer

à Pierre Ebner : 11 833 fr. 70,

à Dame Ebner : 16 153 fr. 20,

à M<sup>lle</sup> Trocon : 1 400 fr.,

le tout avec intérêt à 5 % dès le 9 juin 1937.

La Cour admit en outre les conclusions reconventionnelles, dans ce sens que « Pierre Ebner est débiteur de l'Assicuratrice Italiana et lui doit paiement de 4851 fr., cette somme n'étant exigible et ne portant intérêt au 5 % que dès le jour où la société défenderesse en aura payé l'équivalent aux demanderesses Dame Ebner et M<sup>lle</sup> Trocon en vertu du présent jugement ».

D. — La société défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. Elle a repris ses conclusions libératoires, reconventionnelles et recoursoires.

#### *Extrait des motifs :*

7. — Le Tribunal cantonal a alloué à Dame Ebner 3000 fr. pour tort moral, cette somme devant toutefois rester entièrement à la charge de la défenderesse, sans droit de recours contre Pierre Ebner.

En effet, en citant l'arrêt La Zurich c. Clément Morel, 63 II 219, le Tribunal cantonal estime que, la demanderesse ne pouvant faire valoir une réclamation pour tort

moral contre son mari, conducteur de la voiture où elle se trouvait, il y a lieu de fixer le chiffre de l'indemnité pour tort moral en tenant compte de la gravité de la faute de Degaudenzi seul, du tort moral réellement subi et de toutes les autres circonstances de la cause, cette indemnité ne pouvant faire l'objet d'un droit de recours de la défenderesse.

Cette argumentation est juste.

Sans doute, l'arrêt Vermot c. Kreutter (RO 63 II p. 339), contrairement à ce que semble croire le Tribunal cantonal, a réservé la question de l'extension de la solidarité entre détenteurs à l'indemnité pour tort moral. Mais il indique certains motifs qui parlent pour la solution négative.

Et c'est bien celle qu'il convient d'adopter. L'art. 42 LA exigeant, pour une condamnation à réparer le tort moral, qu'il y ait faute du détenteur ou des personnes dont il est responsable, la restriction qu'on apporterait à l'application de l'art. 38 LA se concilie avec son texte. On peut fort bien l'interpréter dans ce sens que le tort moral n'est précisément *pas* un dommage dont le détenteur répond, lorsque ni lui ni ceux pour lesquels il est responsable n'ont commis de faute.

Indépendamment du texte légal, la solution paraît au reste judicieuse et équitable. L'indemnité pour tort moral est quelque chose d'éminemment personnel. Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'elle ne peut pas toujours être payée par n'importe qui, mais qu'il est au contraire souvent dans la nature de la satisfaction morale que ce soit l'auteur du dommage, et non pas quelqu'un d'autre, qui répare. En outre (v. arrêt cité Clément Morel), les rapports personnels entre lésé et auteur du dommage, tels que parenté, pardon, etc., peuvent jouer un rôle considérable dans l'octroi ou le refus d'une réparation morale. Il serait choquant dans ces conditions que le détenteur sans faute, coresponsable de l'accident, doive supporter dans un domaine aussi particulier les effets de la faute d'un autre détenteur.

On peut restreindre dans ce sens la portée de l'art. 38 LA, d'autant plus facilement que l'arrêt Vermot a rejeté les interprétations qui tendaient à n'admettre la solidarité que pour la part du dommage correspondant à la part de responsabilité et à l'obligation de réparer de chaque détenteur. La solidarité de l'art. 38 est complète entre les détenteurs, à chacun desquels le lésé peut réclamer la totalité du dommage subi, à l'exception de la réparation du tort moral, qui ne pourra être exigée que du détenteur responsable à raison d'une faute de sa part ou d'une faute des « personnes pour lesquelles il est responsable ».

En revanche, le détenteur qui a commis une faute ou qui répond de la faute d'autrui selon l'art. 42 LA, et qui est actionné pour la réparation de tout le dommage, ne pourra pas exercer de droit de recours pour la réparation du tort moral contre le détenteur sans faute ou ne répondant pas de la faute d'autrui au sens de l'art. 42.

Quant au chiffre de 3000 fr., il peut être maintenu. Dame Ebner a droit au total à 13 649 fr.

8. — D<sup>lle</sup> Trocon a droit à une indemnité de 1400 fr. pour perte de gain et frais médicaux.

9. — Pour toutes les indemnités allouées aux demanderesse Dame Ebner et D<sup>lle</sup> Trocon, la défenderesse est, aux termes de l'art. 38 LA, solidairement responsable avec l'autre détenteur Pierre Ebner et en doit ainsi paiement intégral à ces deux demanderesse, sous réserve de son droit de recours contre Ebner.

10. — La défenderesse a conclu reconventionnellement à ce que Pierre Ebner soit reconnu son débiteur de tous les montants, tant en capital qu'en frais et intérêts, qu'elle serait condamnée à payer aux deux demanderesse Dame Ebner et D<sup>lle</sup> Trocon. Le Tribunal cantonal a admis ces conclusions jusqu'à concurrence du tiers des montants alloués à ces deux demanderesse à titre d'indemnité pour frais médicaux et invalidité temporaire et permanente, mais à l'exclusion de l'indemnité pour tort moral.

Le principe et le calcul du Tribunal cantonal sont exacts. Aux termes de l'art. 38 al. 2 LA, la part de répa-

ration incombant à chacun des détenteurs, dans leurs rapports entre eux et indépendamment de leur responsabilité solidaire à l'égard du lésé, est fixée proportionnellement à la gravité de leur faute respective. Celui d'entre eux qui, par le jeu de la solidarité, a payé plus que sa part, a un droit de recours contre l'autre jusqu'à concurrence de la part de responsabilité de ce dernier. Ce droit de recours du détenteur passe à son assureur « jusqu'à concurrence de l'indemnité payée », cela aux termes de l'art. 72 LCA (RO 62 II 181 et STREBEL, art. 48, note 53).

On ne comprend pas, en revanche, pour quelle raison le Tribunal cantonal n'admet l'action récursoire que pour le capital et ne compte les intérêts que dès le jour où la société défenderesse en aura payé l'équivalent aux demandereses Dame Ebner et D<sup>lle</sup> Trocon.

Il y a là une erreur. La date d'exigibilité du montant faisant l'objet du recours de la compagnie d'assurance contre l'autre détenteur n'a rien à voir avec le point de départ des intérêts, en tant que ceux-ci constituent un élément de la réparation du dommage lui-même. Devant payer le capital plus les intérêts au 5 % dès le dépôt de la demande en justice, soit dès le 9 juin 1937, il est certain que la société recourante doit pouvoir exercer également son recours contre l'autre détenteur pour les intérêts correspondant au capital faisant l'objet de son droit de recours.

Le jugement doit être rectifié dans ce sens que l'action récursoire est admise contre le demandeur Pierre Ebner pour le montant suivant :

|  |             |
|--|-------------|
| $\frac{1}{3}$ de l'indemnité allouée à Dame Ebner<br>moins l'indemnité pour tort moral, soit |             |
| $\frac{1}{3}$ de 10 649 fr. . . . .  | 3549 fr. 65 |
| $\frac{1}{3}$ de l'indemnité allouée à D <sup>lle</sup> Trocon,<br>soit de 1400 fr. . . . .  | 466 fr. 65  |
| soit en tout . . . . .   | 4016 fr. 30 |
| avec intérêt à 5 % dès le 9 juin 1937.   |             |

11. — Pierre Ebner se voit allouer une somme de 11 833 fr. 70 plus intérêt que lui doit la défenderesse, et condamné à payer à cette dernière la somme de 4016 fr. 30 plus intérêt dès la même date.

En citant STREBEL, le Tribunal cantonal vaudois semble ne pas admettre la compensation entre ces deux prétentions. Toutefois, dans son judicatum, la Cour civile s'est bornée à dire que le montant dû à la défenderesse par le demandeur ne sera exigible que lorsque la défenderesse aura payé les sommes qu'elle doit en vertu du présent jugement aux deux demandereses, Dame Ebner et D<sup>lle</sup> Trocon.

Cette condition est judicieuse et conforme au texte de l'art. 72 LCA.

Mais elle ne signifie nullement, comme le suppose le recourant, que le Tribunal cantonal ait voulu empêcher la compensation partielle entre ce qu'Ebner doit à l'Assicuratrice Italiana et ce que celle-ci lui doit, et qu'ainsi l'Assicuratrice serait obligée de payer tout d'abord Ebner, puis de demander l'exequatur du jugement en France et de poursuivre Ebner à Lyon pour la somme qu'il devrait.

Il suffira que la société défenderesse paye les indemnités dues à Dame Ebner et à D<sup>lle</sup> Trocon pour que sa créance soit exigible contre Ebner et qu'elle puisse la compenser avec sa dette, aux termes de l'art. 120 CO.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis partiellement et le jugement attaqué réformé en ce sens que : ...

b) Pierre Ebner est débiteur de la société défenderesse et lui doit paiement de la somme de 4016 fr. 30 avec intérêt à 5 % dès le 9 juin 1937, cette somme n'étant toutefois exigible que du jour où la société défenderesse en aura payé l'équivalent aux demandereses Dame Ebner et D<sup>lle</sup> Trocon, en vertu du présent arrêt.